

Frequently Asked Questions (FAQ)

Imputation des revenus provenant de l'imposition minimale de l'OCDE

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à l'imputation des revenus provenant de l'imposition minimale de l'OCDE, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Question

L'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin, RS 642.161) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Conformément à l'article 13 de l'OIMin, les cantons et les communes ont droit aux revenus suivants :

- Le produit brut de l'impôt complémentaire suisse provenant des activités exonérées de l'impôt sur le bénéfice en vertu de l'art. 56 LIFD7 exercées par des entités constitutives de la Confédération, des cantons et des communes qui sont soumises à l'imposition minimale en vertu des règles types GloBE revient à la collectivité publique concernée.
- La part cantonale revient aux cantons en fonction du rattachement fiscal des entités constitutives auxquelles l'impôt complémentaire a été imputé. Si une entité constitutive a des objets fiscaux dans plusieurs cantons, le produit brut revient aux cantons en fonction de l'imputation à ces objets.

Le décompte du produit brut entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons est réglé au chapitre 10 de l'ordonnance. En outre, l'art. 39 fixe l'indemnisation des cantons qui procèdent à la taxation.

Dans quel compte et dans quelle fonction les revenus doivent-ils être comptabilisés ?

Réponse

- A Les revenus provenant de l'imposition minimale de l'OCDE qui reviennent au canton concerné sont des revenus de transfert. Il faut utiliser le compte **4600.9 Part au revenu des autres recettes fédérales**.
- B Si les revenus des cantons sont attribués proportionnellement aux communes sur la base de lois cantonales, les communes enregistrent un revenu de transfert dans le compte **4601.9 Part aux autres revenus cantonaux**. Les cantons comptabilisent leur charge de transfert correspondant dans le compte **3602.9 Parts des communes aux autres revenus cantonaux**.
- C Les indemnités selon l'art. 39 de l'OIMin font partie intégrante des bases de calcul du revenu brut de l'impôt et doivent être présentées dans le compte **4610 Dédommagements de la Confédération**. Si le montant de l'indemnité n'est pas précisé séparément dans le décompte, il doit également être intégré dans les revenus de transfert conformément au chiffre A.

- D Pour les cantons, les revenus provenant de l'imposition minimale de l'OCDE doivent être affectés à la fonction **940 Parts aux recettes de la Confédération, sans affectation**. Si, en vertu des réglementations cantonales, les communes perçoivent explicitement une part des recettes fédérales, il convient également d'utiliser la fonction **940 Parts aux recettes de la Confédération, sans affectation**, si aucune affectation n'est prescrite par le canton. La même fonction est à utiliser à la fois pour le revenu de transfert dans les communes que pour la charge de transfert dans les cantons.
- E L'utilisation des revenus provenant de l'imposition minimale de l'OCDE, par exemple pour des mesures de promotion de la place économique, doit être indiquée conformément à l'utilisation dans les comptes de charges ou les comptes du compte d'investissement correspondants. Une compensation avec les revenus de transfert n'est pas autorisée. Il en va de même pour l'octroi d'allègements fiscaux accordés dans ce contexte, etc. Ceux-ci ne peuvent pas non plus être compensés avec les revenus de transfert.

Lausanne, 09.09.2024